



RECUEIL N° 5

ASSURANCES

FICHES TECHNIQUES :

- FTJC N°2007-01 : Glossaire p.3
- FTJC N°2007-02 : Les garanties d'assurance obligatoire d'un Moto Club p.5
- FTJC N°2007-03 : Les garanties d'assurance complémentaires d'un Moto Club p.7
- FTJC N°2007-04 : Les garanties d'assurance obligatoire pour l'organisation d'une manifestation ou d'une concentration p.9
- FTJC N°2007-05 : Les obligations d'un Moto Club pour l'accueil des pratiquants p.11
- FTJC N°2007-06 : L'assurance obligatoire pour tous les véhicules à moteur p.14

TEXTES DE REFERENCE :

- Extraits Code des Assurances (assurance obligatoire et obligations des assurés) p. 16
- Extraits Code du Sport (obligation d'assurance) p. 16
- Extraits du Code de la Route (course soumise à autorisation) p. 18
- Extraits Arrêté du 07 août 2006 (dossiers de déclaration et d'autorisation) p. 18
- Extraits Arrêté du 27 octobre 2006 (assurances) p. 19
- Attestation type d'information p. 20
- Police n° 747.119 Assurance Moto Verte

LIEN(S) :

- Recherche juridique : <http://www.legifrance.gouv.fr/>
- Ministère chargé des sports : <http://www.sports.gouv.fr/>

Fiches Techniques



FICHE TECHNIQUE

Date : 12 février 2007

Référence : FTJA n°2007- 01

Objet : Glossaire

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :

Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

➤ **La Responsabilité Civile :**

L'assurance responsabilité civile a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires des dommages (matériels, corporels ou immatériels) causés à une tierce personne et résultant d'une faute commise par l'assuré.

Exemple : Si un pilote roule à contre sens et percute un autre pilote, ce dernier sera en droit d'engager la Responsabilité Civile du pilote fautif pour réparer son préjudice.

➤ **La Garantie Individuelle Accident :**

Cette assurance a pour fonction de garantir les dommages dont une personne est victime quelles que soient les responsabilités en cause.

Exemple : Deux pilotes se percutent ; la Garantie Individuelle Accident agira pour rembourser leurs frais médicaux personnels inhérents à cette collision.

➤ **L'Assistance Rapatriement :**

Il s'agit d'une composante spécifique de la Garantie Individuelle Accident; elle a pour objet de prendre en charge le trajet d'une personne du Centre de Soins où elle se situe jusqu'à son domicile.

Exemple : Si un pilote parisien a été hospitalisé à Marseille suite à un accident survenu en compétition, la prise en charge de son transfert est assurée par l'assistance rapatriement.

➤ **La Protection Juridique**

La prise en charge financière des dépenses nécessaires à l'exercice (Action menée par l'assuré) ou à la défense (Action menée contre l'assuré), des droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes. Les dépenses prises en charge représentent pour l'essentiel les frais d'avocat et les frais de procédure (expertises...).

Exemple : Si le Moto Club désire contester une décision de redressement effectuée par les services fiscaux devant les Tribunaux Administratifs, la Protection Juridique pourra intervenir.

➤ **La Garantie Défense Recours :**

Il s'agit d'une garantie intégrée classiquement dans les Contrats Responsabilité Civile. Cette garantie donne les mêmes droits mais uniquement pour les activités garanties dans le cadre du contrat d'assurance.

Exemple : si un pilote ou un spectateur blessé après un accident attaque la Responsabilité Civile du club organisateur, la garantie défense recours intervient automatiquement.

➤ **Les Garanties Complémentaires :**

Les garanties complémentaires ou facultatives sont des garanties non incluses directement dans le contrat mais proposées en marge de celui-ci.

Le Club ou le Pilote est donc libre d'y souscrire après en avoir pris connaissance.

Exemple : Un pilote peut choisir de souscrire à une garantie complémentaire dont la finalité est de lui permettre d'obtenir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail dû à un accident survenu à l'occasion de la pratique du sport moto.

➤ **La Franchise :**

Elle constitue la part d'assurance qu'un assuré conserve à sa charge. Classiquement elle est déterminée en numéraire. Mais elle peut aussi se rencontrer sous la forme de franchise en terme de délais voire de pourcentage.

Exemple : Une garantie Assistance Scolaire est prévue dans le contrat Garantie Individuelle Accident. Mais cette garantie est ouverte au jeune pilote à partir du 15^{ème} jour de son arrêt. Cette limite de 15 jours est donc considérée comme une franchise.

➤ **Le Plafond de Garantie :**

Les montants de garantie sont ouverts jusqu'à concurrence d'un certain montant appelé Plafond. Dans l'hypothèse où ce plafond est dépassé, le surplus reste à la charge de l'assuré.

Pour les frais dépendant de la Sécurité Sociale, ce plafond est appelé Ticket Modérateur.

Exemple : Ainsi dans le cadre du contrat Responsabilité Civile dévolu aux clubs affiliés à la FFM, les vols commis par les préposés sont garantis dans la limite de 152 450 Euros par sinistre.

Texte(s) de référence :

- Arrêté du 07 août 2006
- Articles R.331-18 à R.331-45 du Code du sport

Fiche(s) technique(s) Associée(s) : FTJC n°2007-02, FTJC n°2007-03, FTJC n°2007-04, F TJC n°2007-05, FTJC n°2007-06, FTJC n°2007-07

Lien(s): <http://www.legifrance.gouv.fr/>



FICHE TECHNIQUE

Date : 15 mars 2007
Référence : FTJC n°2007- 02

Objet : Les garanties d'assurance obligatoire d'un Moto Club

Service(s) :
Juridique

Correspondant(s) :
Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL
Tania PETRESCO

Version : 2
Modifiée le : 01 octobre 2007

1) L'obligation d'assurer le Moto Club en Responsabilité Civile.

Le Code du sport prévoit dans son article L.321-1 que « Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »

Cet article implique concrètement que les Moto Clubs doivent souscrire des garanties d'assurance pour couvrir leur Responsabilité Civile, mais aussi celle de leur préposés qu'ils soient salariés ou bénévoles et celle des officiels.

La Responsabilité Civile correspond à l'obligation de réparer le préjudice causé à une personne.

Autrement dit, le Moto Club, le dirigeant du Moto Club, les préposés, les bénévoles et les officiels ont une Responsabilité Civile. Les victimes peuvent se retourner contre ces personnes, y compris contre le Moto Club, s'il apparaît qu'une de ces personnes a commis une faute engageant leur Responsabilité Civile à l'occasion d'un éventuel accident.

2) Comment remplir cette obligation ?

Pour remplir son obligation d'assurance en Responsabilité Civile, il suffit que le Moto Club s'affilie à la FFM. Cette assurance est automatiquement acquise avec l'affiliation.

En plus de cette garantie en Responsabilité Civile, l'affiliation à la FFM offre automatiquement une Protection Juridique et une Garantie Défense Recours.

3) En quoi consiste la Protection Juridique ?

La Protection Juridique correspond à la prise en charge financière des dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense des droits de l'assuré.

4) La Garantie Défense Recours se compose de deux parties : la Défense et le Recours.

La garantie Défense s'applique en cas d'action contre l'assuré devant les tribunaux administratifs, judiciaires ou répressifs, et dans le cadre d'une activité garantie par le contrat d'assurance Responsabilité Civile.

Autrement dit les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise ou d'avocat et les frais de procès sont pris en charge par l'assurance. L'assuré doit remettre à son assureur, dans les 5 jours, tous documents qui lui seraient remis ou signifiés.

La garantie Recours permet à l'assureur d'exercer tous les recours amiables ou judiciaires pour obtenir le paiement des dommages et intérêts pouvant être éventuellement dus à l'assuré (victime), en raison des dommages qu'il aurait subis cadre d'une activité garantie par le contrat d'assurance Responsabilité Civile.

5) Qui bénéficie des garanties en Responsabilité Civile, en Garantie Défense Recours et en Protection Juridique?

Les personnes qui peuvent bénéficier de ces garanties sont le Moto Club affilié à la FFM, les dirigeants du Moto Club, les salariés et les bénévoles des Moto Clubs affiliés et tous ceux qui interviendraient pour le compte du Moto Club.

6) Quelles sont les activités assurées ?

Les activités qui sont automatiquement couvertes dans le cadre de ces trois garanties sont l'enseignement, l'initiation et la promotion du sport motocycliste. Il en va également de même pour les activités proches de ces dernières telles que, notamment :

- L'organisation de réunion, d'Assemblée Générale, de Comités Directeurs
- L'organisation de toutes manifestations publiques ou privées ayant un rapport direct avec les activités motocyclistes,
- L'organisation des déplacements et entraînements liés aux compétitions, raids ou rallyes,
- L'organisation de la formation au sport motocycliste (écoles de pilotage, stages...),
- La participation à des salons, à des manifestations économiques, culturelles, touristiques et récréatives,
- La participation à des activités publicitaires et commerciales,
- Les missions d'information, de conseil, de préconisation, d'organisation ou d'assistance technique, de promotion des activités motocyclistes,
- La commercialisation de tout produit à but promotionnel lié aux activités motocyclistes,
- L'exploitation des locaux occupés de façon permanente par les clubs.

Cette liste n'est pas limitative, d'autres activités peuvent être garanties (bals annuels, par exemple).

Ce qu'il faut retenir :

- Pour assurer le Moto Club et ceux qui y travaillent, bénévoles ou salariés, en Responsabilité Civile, en Protection Juridique et en Garantie Défense Recours : il suffit d'affilier le Moto Club à la FFM.



FICHE TECHNIQUE

Date : 15 mars 2007

Référence : FTJC n°2007- 03

Objet : Les garanties d'assurance complémentaires d'un Moto Club

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :

Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL
Tania PETRESCO

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

1) Comment étendre la protection d'un Moto Club ?

D'autres garanties en Responsabilité Civile peuvent être contractées par le Moto Club pour élargir sa protection ; on les appelle les garanties complémentaires.

Elles sont au nombre de trois. Cette demande de garanties complémentaires est à faire directement auprès d'AMV Assurance.

2) Quelles sont les trois garanties complémentaires ?

- Pour les Stages et Entraînements accueillant des non-licenciés organisés par les Moto Clubs:

Lorsque le Moto Club organise des stages ou entraînements pour des pilotes qui ne sont pas licenciés à la FFM, il n'est pas couvert en Responsabilité Civile tant qu'il n'a souscrit cette extension de garantie.

Le fait de ne pas étendre sa protection dans ce cadre est très risqué pour un Moto Club, car si un des pilotes non licenciés se blesse accusant le Moto Club d'être responsable de l'accident, le Moto Club non garanti par l'assurance, devra assumer seul les frais de cet accident.

C'est pourquoi, il est recommandé à tous les Moto Clubs qui organisent ce genre d'activité d'étendre les garanties de leur assurance en Responsabilité Civile.

Ces stages et entraînements doivent se dérouler sur des sites fermés à la circulation publique ayant fait l'objet d'une homologation administrative (ou d'un agrément par la Fédération jusqu'au 31 décembre 2007).

Le Moto Club a le choix entre deux formules : il peut demander que cette garantie soit accordée à la journée, ou à l'année (de la date d'engagement au 31 décembre de l'année en cours).

Cette assurance ne couvre pas les pilotes, il ne s'agit que d'une garantie complémentaire pour les Motos Clubs.

- Pour les dommages subis par les biens mobiliers (une machine à photocopier, par exemple) confiés au Moto Club lors d'une manifestation sportive de véhicules terrestres à moteur :

Lors d'une manifestation sportive, il se peut que du matériel soit prêté au Moto Club.

En cas de dommages occasionnés par des personnes du Moto Club sur du matériel confié au Moto Club, grâce à cette garantie complémentaire, le Moto Club est protégé des conséquences financières pour réparer les dommages causés à ce matériel.

Autrement dit, l'assurance du Moto Club remboursera les réparations à faire.

Ce type de garantie fonctionne uniquement pour des manifestations ne dépassant pas trois jours. Enfin, elle doit être souscrite auprès du même assureur qui assure la manifestation.

- Pour les dommages sur les véhicules utilisés par l'organisateur d'une manifestation sportive en France :

Cette garantie fonctionne uniquement pour des dommages ayant lieu dans le cadre d'une manifestation sportive.

De la même manière que pour la précédente garantie, grâce à cette garantie complémentaire, le Moto Club est protégé des conséquences financières pour la réparation des dommages occasionnés.

Autrement dit, l'assurance du Moto Club remboursera les réparations à faire sur les véhicules.

Cela comprend les « Dommages Tous Accidents », « Bis de Glace », « Vol » et « Incendie ».

Ce type de garantie fonctionne uniquement pour des manifestations ne dépassant pas trois jours. Enfin, elle doit être souscrite auprès du même assureur qui assure la manifestation.

Ce qu'il faut retenir :

- si besoin, étendre les garanties d'assurance du Moto Club :

1) Pour les cas où le Moto Club organise des stages et des entraînements accueillant des non licenciés à la FFM. En cas de dommages survenant à ces pratiquants, le Moto Club n'est pas couvert en Responsabilité Civile par sa simple affiliation. Il doit étendre sa garantie pour ce type de stage.

Dans le cadre de la garantie en Responsabilité Civile, cette extension ne couvre que le Moto Club, les pratiquants doivent être assurés eux-mêmes soit par la prise d'une licence « une manifestation » (qui garantit le pilote en Responsabilité Civile et en Individuelle Accident) soit en garantissant leur machine en Responsabilité Civile.

2) Pour les dommages que les biens mobiliers (photocopieuse, par exemple) confiés au Moto Club pourraient subir à l'occasion d'une manifestation sportive de VTM.

3) Pour les dommages sur les véhicules utilisés par l'organisateur d'une manifestation sportive en France.

Texte(s) de référence :

Fiche(s) technique(s) Associée(s) :

Lien(s) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>



FICHE TECHNIQUE

Date : 15 mars 2007

Référence : FTJC n°2007-04

Objet : Les garanties d'assurance obligatoire pour l'organisation d'une manifestation ou d'une concentration

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :

Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL
Tania PETRESCO

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

1) L'obligation d'assurance.

Pour l'organisation d'une manifestation ou d'une concentration sportive, la Loi impose qu'une assurance en Responsabilité Civile de l'organisateur soit contractée.

En effet, selon l'alinéa 1 de l'article R.331-30 du code du sport; « toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après la production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une société agréée ».

Cela signifie qu'au plus tard 6 jours avant la date prévue pour la manifestation ou la concentration sportive, l'organisateur doit prouver aux autorités qu'il a bien contracté cette assurance, sinon aucune autorisation administrative ne sera accordée pour l'organisation de la manifestation.

Il est obligatoire de souscrire cette assurance car l'organisateur d'une compétition ou d'une concentration est pénalement responsable.

En effet, selon l'article L.331-2 du code du sport « le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

De plus, l'organisateur devra assumer seul le remboursement d'un préjudice éventuel concernant des participants ou des personnes travaillant à l'organisation de l'évènement, si un accident se produisait et qu'il n'avait pas souscrit cette assurance.

Autrement dit, l'organisateur d'une concentration ou d'une manifestation qui ne contracterait pas d'assurance, risque une peine d'amende de 7 500 euros maximum et d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de 6 mois, sans tenir compte du remboursement d'un préjudice éventuel subi par une personne.

2) A quoi sert cette assurance ?

Selon l'alinéa 2 de l'article R.331-30 du Code du sport, « La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants. »

Cette assurance protège l'organisateur, les participants et toutes les personnes qui aident à l'organisation de l'évènement (manifestation et essais compris).

Pour les concentrations, qui se déroulent le plus souvent sur des voies ouvertes à la Circulation Publique, la Responsabilité Civile des participants n'est pas obligatoirement couverte par cette Responsabilité Civile organisateur.

Si c'est le cas, l'organisateur doit vérifier que les participants ont une garantie en Responsabilité Civile personnelle (carte verte).

3) Quels sont les montants garantis ?

Selon l'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2006, le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R.331-30 du Code du sport est fixé :

- pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 6 100 000 euros par sinistre ;
- pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 500 000 euros par sinistre.

Ce qu'il faut retenir :

- Le Moto Club doit souscrire une Responsabilité Civile organisateur lorsqu'il organise une manifestation ou une concentration.
- 6 jours avant le début d'une manifestation ou d'une concentration, l'organisateur doit prouver auprès des autorités compétentes (Préfecture) qu'il a bien souscrit une Responsabilité Civile organisateur.
- Pour les concentrations, cette Responsabilité Civile organisateur ne couvre pas obligatoirement la Responsabilité Civile des participants qui doivent alors être assurés en Responsabilité Civile par leur machine : vérifier auprès de l'assureur dans le cas de l'organisation d'une concentration que l'assurance en Responsabilité Civile organisateur couvre les participants en Responsabilité Civile. Si ce n'est pas le cas, vérifiez que les machines des participants sont assurées en Responsabilité Civile (Carte Verte).

**Texte(s) de référence : Article R.331-30 du Code du sport
Arrêté du 27 octobre 2006**

Fiche(s) technique(s) Associée(s) :
Lien(s) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>



FICHE TECHNIQUE

Date : 15 mars 2007

Référence : FTJC n°2007-05

Objet : Les obligations d'un Moto Club pour l'accueil des pratiquants

Service(s) :

Juridique

Correspondant(s) :
Alex BOISGROLLIER
Christophe AMIEL
Tania PETRESCO

Version : 2

Modifiée le : 01 octobre 2007

Les Moto Clubs ont des obligations, c'est-à-dire qu'ils ont des actions à mener pour être en règle au regard de la Loi. Pour remplir l'ensemble de ces obligations, il suffit que le Moto Club s'adresse à la FFM afin de s'y affilier. L'affiliation est l'acte administratif qui marque l'adhésion du moto Club à la FFM.

1- Le Moto Club a une obligation de s'assurer.

Selon l'article L.321-1 du Code du sport « les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. »

Autrement dit, le Moto Club doit souscrire des garanties d'assurance pour l'exercice de son activité. Les Responsabilités Civiles du Moto Club, des salariés et bénévoles doivent être garanties.

Cette obligation est remplie dès que le Moto Club est affilié à la FFM. Une part de la somme versée à la fédération lors de l'affiliation a pour but de souscrire cette assurance.

Selon l'article L.321-2 du Code du sport « le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros. »

Le Moto Club, s'il ne remplit pas cette obligation, risque une peine de prison de 6 mois au maximum et une amende de 7 500 euros au maximum, sans tenir compte du remboursement du préjudice éventuel subi par une personne.

2- Le Moto Club a une obligation d'affichage.

Le Moto Club doit afficher de manière visible, dans l'enceinte du Club, la copie de certains documents. Les documents à afficher sont :

- la copie des diplômes d'entraîneurs et d'animateurs rémunérés (Brevet d'Etat, option motocyclisme) et leur carte professionnelle (si des Brevetés d'Etat travaillent pour le Moto Club),
- la copie de l'attestation de contrat d'assurance (attestation fournie par la FFM en début d'année),
- le plan d'organisation des secours.

3- Le Moto Club a un devoir d'information et de proposition à l'égard des pratiquants que ce soit dans le cadre d'un entraînement ou d'une manifestation.

Selon l'article L.321-4 du Code du sport « les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »

Autrement dit, le Moto Club doit informer les pratiquants de leur intérêt à prendre une assurance qui les couvrira en cas d'accident (Assurance Individuelle Accident).

Cette obligation du Moto Club est remplie en proposant au pratiquant de prendre une licence FFM.

Le pratiquant est tout à fait en droit de refuser cette Assurance Individuelle Accident, dans ce cas, le Moto Club doit faire signer à ce pratiquant une attestation d'information.

Ce document permet au Moto Club de prouver qu'il a bien rempli son obligation d'informer et de proposer l'Assurance Individuelle Accident.

Ce document est fourni par la FFM. Il consiste en une attestation qui confirme que le pratiquant a été informé de son intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes qui couvre les dommages corporels auxquels la pratique du sport motocycliste peut l'exposer.

En ce qui concerne la Responsabilité Civile, tous les pilotes doivent être garantis en Responsabilité Civile. Le Moto Club doit vérifier que la machine du pratiquant, qui a refusé de prendre la licence, est assurée en Responsabilité Civile (carte verte).

4- Le Moto Club a une obligation de déclaration.

Les entraînements ayant lieu sur un site fermé à la circulation publique doivent être déclarés par le Moto Club à la FFM (Service des Sports), en indiquant les dates, horaires et secteur précis.

Cette déclaration, à faire avant les entraînements, a une importance considérable car elle permet de faire fonctionner la Responsabilité Civile du Moto Club, des officiels, des éducateurs et la Responsabilité Civile et l'Assurance Individuelle Accident des pratiquants licenciés.

Pour les entraînements de Trial et Enduro, qui se déroulent, en partie, sur voies ouvertes à la circulation publique, leurs déclarations doivent se faire de la même manière (Service des Sports). La responsabilité Civile du Club est couverte.

La machine du pilote de Trial ou d'Enduro doit être couverte en Responsabilité Civile (carte verte). En effet, sa licence ne le couvre pas en Responsabilité Civile si le pilote se trouve sur la voie publique.

Les entraînements sur circuit de vitesse permanent n'ont pas besoin d'être déclarés.

Dans le cadre de la délivrance de la licence « une manifestation », valable pour une compétition, un entraînement, un stage ou une séance éducative ; cette délivrance de licence doit être déclarée à l'assurance et à la FFM avant le début de la compétition, de l'entraînement, du stage ou de la séance éducative.

Ce qu'il faut retenir :

- Le Moto Club doit être affilié à la FFM pour remplir son obligation d'être garanti en Responsabilité Civile pour l'exercice de son activité.
- L'affichage obligatoire de la copie des diplômes et cartes professionnelles des entraîneurs et éducateurs rémunérés (s'il y en a), de l'attestation d'assurance fournie par la FFM et du plan d'organisation des secours.
- Le Moto Club doit systématiquement informer les pratiquants de leur intérêt à prendre une licence qui les couvrira en cas d'accident corporel. Le pratiquant est en droit de refuser, il signe alors une attestation qui confirme qu'il a été informé de cet intérêt et que le Moto Club lui a proposé une licence.
- Le Moto Club doit vérifier systématiquement qu'un pratiquant qui a refusé de prendre une licence est bien assuré en Responsabilité Civile par sa machine.


- Le Moto Club doit vérifier systématiquement que la machine d'un pratiquant de Trial et d'Enduro est couverte en Responsabilité Civile.
 - Le moto Club doit déclarer, au Service des sports de la FFM, tous les entraînements sur site fermé et sur voies ouvertes à la Circulation publique (dates, horaires, secteurs).
 - Le Moto Club doit déclarer toutes les délivrances de licences « une manifestation ».
-

Texte(s) de référence : L.321-1, L.321-2 et L.321-4 du Code du sport

-

Fiche(s) technique(s) Associée(s) :

Lien(s) : *<http://www.legifrance.gouv.fr/>*

	FICHE TECHNIQUE	Date : 15 mars 2007 Référence : FTJC n°2007-06
Objet : L'assurance obligatoire pour tous les Véhicules Terrestres à moteur		
Service(s) : Juridique	Correspondant(s) : Alex BOISGROLLIER Christophe AMIEL Tania PETRESCO	Version : 2 Modifiée le : 01 octobre 2007

Selon l'article L.211-1 du Code des assurances « Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques, ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cet article pose le principe de l'assurance obligatoire en Responsabilité Civile pour tous les Véhicules Terrestres à Moteur. Ainsi, le motocycliste qui circule, sur des voies ouvertes ou non à la circulation publique, s'expose à voir sa Responsabilité Civile engagée envers des tiers auxquels il est susceptible de causer des dommages.

Tout motocycliste doit être garanti contre ce risque.

1) Dans le cadre des entraînements sur circuit fermé, le pilote est garanti en Responsabilité Civile par sa licence.

2) Dans le cadre des épreuves (manifestations et concentrations), le pilote est garanti en Responsabilité Civile par l'assurance en Responsabilité Civile de l'organisateur.

Toutefois, pour les épreuves type concentration, la Responsabilité Civile des participants n'est pas forcément couverte par l'assurance en Responsabilité Civile de l'organisateur. Dans ce cas, l'organisateur doit vérifier auprès de l'assureur que l'assurance en Responsabilité Civile organisateur couvre les participants en Responsabilité Civile. Si ce n'est pas le cas, il faut vérifier que les machines des participants sont assurées en Responsabilité Civile (Carte Verte).

En dehors des cas d'entraînements et d'épreuves sur circuit fermé, il est absolument nécessaire que la machine soit assurée en Responsabilité Civile pour satisfaire cette obligation légale. Cette assurance garantit aussi les risques inhérents au transport de la machine, à la présence de la machine dans un garage, voire au vol de la machine et à son utilisation sur la voie publique par son voleur.

Texte(s) de référence : L.211-1 du Code des Assurances

Fiche(s) technique(s) Associée(s) :

Lien(s) : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

TEXTES DE REFERENCES

Code des assurances

Article L.211-1

Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques, ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée au premier alinéa du présent article doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que la responsabilité civile des passagers du véhicule objet de l'assurance. Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol.

L'assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.

Ces contrats doivent être souscrits auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour pratiquer les opérations d'assurance contre les accidents résultant de l'emploi de véhicules automobiles.

Les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré, ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.

Code du Sport

Obligation d'assurance

Article L.321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L321-2

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Article L.321-4

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article L.321-7

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à l'article L. 322-2 (établissements où sont pratiquées des activités sportives) est subordonnée à la souscription

par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 (brevetés d'Etat) et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Article L.321-8

Le fait d'exploiter un établissement mentionné à l'article L. 322-2 (établissements où sont pratiquées des activités sportives) sans souscrire les garanties d'assurance prévues à l'article L. 321-7 est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Article L331-8

L'organisation de courses de véhicules à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique est soumise à l'autorisation prévue à l'article L. 411-7 du code de la route.

Obligation d'assurance des organisateurs de manifestations sportives

Article L331-9

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à l'article L. 321-1 de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance. Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants. Les assurés sont tiers entre eux.

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L. 331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R.331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimum des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

Code de la Route

Article L411-7

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue par le présent article est puni de six mois d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende.

Arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles R.331-22, R.331-24 et R.331-35 du Code du sport relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Article 1

La constitution des dossiers présentés aux autorités administratives par les organisateurs de concentrations et de manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ainsi que par les gestionnaires de circuit soumis à homologation est définie comme suit.

Article 2

Tout dossier de déclaration comprend :

.../...

7° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de ladite concentration.

Article 3

Tout dossier de demande d'autorisation comprend :

I. - Pour l'organisation d'une manifestation de véhicules terrestres à moteur :

.../...

8° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

II. - Pour l'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur dont le nombre est égal ou supérieur à deux cents véhicules automobiles ou quatre cents véhicules à moteur de deux ou quatre roues, y compris les véhicules d'accompagnement :

.../...

7° Une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la concentration.

Arrêté du 27 octobre 2006 portant application de l'article R.331-30 du Code du sport relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur

Article 1

Le montant minimum des garanties prévues par la police d'assurance visée à l'article R.331-30 du Code du sport est fixé :

- pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 6 100 000 par sinistre ;

- pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile, à 500 000 par sinistre.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique sont abrogées en ce qu'elles concernent les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur.

ATTESTATION

Je, soussigné, M.....

Né(e) le..... à

Domicilié à

atteste avoir été informé de mon intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut m'exposer la pratique du sport motocycliste, conformément à l'article L 321-4 du Code du sport

par M.....

Cachet du club

Fait le à

Signature

ATTESTATION

Je, soussigné, M.....

Né(e) le..... à

Domicilié à

atteste avoir été informé de mon intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut m'exposer la pratique du sport motocycliste, conformément à l'article L 321-4 du Code du sport

par M.....

Cachet du club

Fait le à

Signature

ATTESTATION

Je, soussigné, M.....

Né(e) le..... à

Domicilié à

atteste avoir été informé de mon intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne couvrant les dommages corporels auxquels peut m'exposer la pratique du sport motocycliste, conformément à l'article L 321-4 du Code du sport

par M.....

Cachet du club

Fait le à

Signature